

## LOCATION DU MATERIEL DE MONTAGNE : LA FIN D'UNE SITUATION JURIDIQUE QU'IL ETAIT URGENT DE CORRIGER DEPUIS 1992 !

Cette fois-ci c'est bel et bien parti. Les équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur peuvent désormais être légalement " mis à disposition ou loués dans le cadre d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs ".

En effet, après 8 années de tractations et suite à d'innombrables vagues hésitations, le décret modificatif du code du travail autorisant la mise à disposition et la location des EPI contre les chutes de hauteur dans le cadre d'activités sportives et de loisir vient enfin d'être publié : *Décret n° 2004-249 du 19 mars 2004 modifiant l'article R. 233-155 du code du travail et relatif à la location ou la mise à disposition d'équipements de protection individuelle d'occasion pour certaines activités de sports ou de loisirs - JORF du 21 mars 2004.*

Il corrige une situation législative ingérable introduite en 1992 lors de la transposition en droit français de la directive européenne 89/689/CE sur les EPI.

Pour mémoire, les EPI contre les chutes de hauteur destinés à la pratique sportive et de loisir ont alors été soumis aux dispositions du code du travail qui interdit toute mise à disposition, prêt ou location de catégorie 3 selon la classification de la directive, c'est à dire protégeant contre un risque mortel.

La FIFAS et la FFME se sont mobilisées depuis 1996 pour tenter de faire évoluer cette situation incompatible avec les réalités de la pratique sportive et dénoncer son impact négatif sur la sécurité. En effet, dans un contexte où les sports de pleine nature attirent de plus en plus de pratiquants occasionnels, l'existence de services de location ou de mise à disposition est déterminante pour l'accès de tous aux équipements de protection, de même que pour l'utilisation d'équipements adéquats.

Parallèlement, les réflexions menées à l'initiative de la FIFAS et de la FFME ont abouti, grâce à une mobilisation exceptionnelle des principaux acteurs\* du secteur et une prise de conscience des pouvoirs publics, à la mise en place d'un dispositif normatif adapté.

C'est ainsi que le Ministère des sports a, sans attendre la publication du décret, chargé AFNOR de la réalisation d'une norme sur les services de location et de mise à disposition de ces équipements définissant la nature et les modalités des contrôles à effectuer pour garantir le maintien de leur niveau de sécurité.

L'ensemble des acteurs socio-économiques du secteur a donc participé, au sein d'une commission de normalisation AFNOR présidée par l'ENSA, à la rédaction de la norme expérimentale :

*XP S 72-701 : Mise à disposition d'équipements de protection individuelle et matériels de sécurité pour activités physiques et sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant des techniques et équipements similaires - Modalités de contrôle et de suivi des EPI et équipements similaires* dont la publication, en stand-by depuis un an, était liée à la publication du décret modificatif.

En association avec le décret, la publication à venir de la norme AFNOR marquera donc le début d'un environnement juridiquement compatible avec les activités des associations et des professionnels concernés par la location ou la mise à disposition de ces matériels.